

tolérer qu'elle fut mise en dépost chez lui. » Au cas de refus les demoiselles Buisson menacent de faire ouvrir la porte par un serrurier « requis aux frais et despens dud. sieur Prost. »

Cette sommation fut remise par le notaire Hodieu :

A Monsieur Prost Degrangeblanche en parlant à sa personne en son apartement à l'hôtel de ville qui a fait réponce que depuis qu'il est en âge de raison il a veu la clef de lad. chapelle dans l'une des maisons du fief et jurdiction de Grangeblanche et a creu qu'il en estoit seul propriétaire et Patron d'autant plus qu'il a toujours veu les armes de sa famille dans cette chapelle et qu'il estoit en paisible possession de quatre prie Dieu deux à droit et deux à gauche sans y avoir jamais été troublé par les demoiselles Buisson ny autres ; que toutes ces marques de distinction luy ont empesché de douter un moment de son droit, qu'a la vérité par honesteté et bienséance il croit bien de n'avoir jamais refusé la clef de la chapelle à aucun des voisins indifferamment ny même aux paisans et habitans des lieux circonvoisins. Mais que depuis quelques jours ayant retrouvé des pièces qu'il auoit égarées et entre autres une permission pour construire lad. chapelle accordée à feu noble Jacques Prost aduocat du Roy et son conseiller au présidial de Lion son ayeul, le six octobre mil six cent trente cinq ou sont incré ces mots Nous vicaire général substitué avons permis et permettons aud. sieur Prost pour sa comodité particulière tant seulement et de ses familles et domestiques de faire batir lad. chapelle en la paroisse de St-Just comme aussy le consentement de messieurs de St-Just en datte du six octobre de la même année lequel consentement est donné aux mêmes clauses et conditions portées par la susd. permission et sans y déroger, que ces deux actes et plusieurs qu'il communiquera en temps et lieu lui ont fait prendre la résolution de ne plus désobéir à son archevesque se réservant de lui en demander un très humble pardon qu'il espère d'obtenir fondé sur l'ignorance où il estoit des conditions sous lesquelles la permission de bastir la chapelle auoit été accordée à son ayeul ayant exécuté toutes les autres très régulièremment puisqu'il se trouve aujourd'hui par surabondance de droit colateur d'une prébande de trois cents liures de rente au sort prinial de six mille liures et qu'enfin il n'est plus en estat d'accorder la clef qu'on luy demande sans un